

LES FICHES DE L'ORT

ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE AUX TRANSPORTS

1. NOTIONS DE HANDICAP ET NOTION D'ACCESSIBILITÉ AUX TRANSPORTS

1. NOTION DE HANDICAP

C'est la loi du 30 juin 1975 qui a créé la politique publique sur le handicap et ouvert des droits aux personnes handicapées. D'autres lois ont suivies : par exemple, la loi de 1981 dite loi LOTI a créé un droit au transport : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a défini, quant à elle, la notion de handicap comme « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* »

Plus d'informations : <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

En France, en 2023, environ 12 millions de personnes sont en situation de handicap. En 2012, la Commission européenne a apporté des précisions : outre les personnes en situation de handicap ayant une mobilité réduite d'autres personnes vulnérables peuvent avoir besoin d'une assistance : enfants en bas âge, femmes enceintes, personnes en surpoids, personnes âgées, sachant que d'ici 2050, le nombre de personnes de plus de 75 ans aura doublé.

Plus d'informations : https://commission.europa.eu/index_fr.

2. NOTION D'ACCESSIBILITÉ AUX TRANSPORTS

L'objectif est le suivant : « toute personne doit pouvoir accéder à un lieu, une prestation, un équipement, sans discrimination afin de soutenir l'autonomie et la participation des personnes à mobilité réduite ». « Cette démarche de mise en accessibilité induit une amélioration de la qualité de vie de tous les citoyens ».

Plus d'informations : <https://solidarites-sante.gouv.fr/>

Ce droit à l'accessibilité est large : il s'applique aussi bien aux établissements recevant du public, qu'aux infrastructures, qu'aux transports en général.

2. ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE (PMR) AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

1. NOTION D'ERP

L'Article R143-2 du Code de la Construction et de l'habitation (CCH) stipule que « *constituent des ERP tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. En outre, sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel* ».

Plus d'informations : <https://www.legifrance.gouv.fr>.

2. ACCESSIBILITÉ DES PMR AUX ERP

L'Article L111-1 du CCH stipule notamment qu'un bâtiment est considéré comme accessible « *s'il permet dans des conditions normales de fonctionnement, à toutes les personnes susceptibles d'y accéder avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux, d'utiliser les équipements, et de bénéficier des prestations en vue desquelles il a été conçu, quelles que soient les capacités ou les limitations fonctionnelles motrices de ces personnes* ».

Voir le texte dans son intégralité : www.legifrance.gouv.fr.

Le Décret du 28 mars 2017 a créé le registre public d'accessibilité et modifié diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des installations ouvertes au public.

L'Arrêté du 19 avril 2017 a fixé, quant à lui, le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Plus d'informations : www.legifrance.gouv.fr.

3. ACCESSIBILITÉ DES PMR AUX INFRASTRUCTURES

1. NOTION D'INFRASTRUCTURES

Les infrastructures de transport peuvent être définies comme « l'ensemble des ouvrages constituant la fondation et l'implantation sur le sol d'une construction ou d'un ensemble d'installations tels que par exemples, les routes, les voies ferrées, les aéroports, les ports maritimes et fluviaux » : <https://www.larousse.fr/> Voir : <https://www.legifrance.gouv.fr> sur les différents volets.

2. ACCESSIBILITÉ DES PMR AUX INFRASTRUCTURES

L'objectif de la mise en accessibilité des infrastructures est que « les PMR puissent se déplacer et circuler en tout point de l'agglomération, accéder à tous les espaces de la ville, traverser ses axes de circulation ». Les prescriptions techniques pour faciliter l'accessibilité des PMR aux équipements et aménagements relatifs à la voirie et aux espaces publics et applicables à l'occasion de la réalisation de travaux, sont définies à l'article 1er de l'Arrêté du 15 janvier 2007, pris en application du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Un panel d'obligations existent.

Plus d'informations sur le site du Ministère et du Cerema :

<https://www.ecologie.gouv.fr>

<https://www.cerema.fr>

4. ACCESSIBILITÉ DES PMR AUX TRANSPORTS

Elle est encadrée par une Ordonnance qui a créé les Schémas Directeurs d'Accessibilité-Agendas d'Accessibilité Programmée (SD'AP).

Les Sd'AP sont un instrument de politique publique qui pouvait être volontairement mobilisé par les autorités organisatrices de transport (AOT) pour poursuivre, après le 13 février 2015, leur programme de mise en accessibilité de leurs réseaux de bus, cars et trains. Ils ont été créés par l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. Pour tenir compte du délai nécessaire à la mise en conformité des infrastructures, l'obligation de mise en conformité en 2015 a été remplacée par une obligation pour les AOT d'avoir un Schéma Directeur d'Accessibilité au plus tard le 11 février 2015. Ce dispositif d'application volontaire a obtenu, en quatre ans, des résultats encourageants : une nette majorité d'AOT ont élaboré leur SD'AP, dont toutes les régions pour leur SD'AP régional. Le dépôt et l'instruction de dossiers de SD'AP n'est plus possible depuis le 31 mars 2019. Depuis, les AOT doivent mettre en œuvre leurs obligations d'accessibilité hors du cadre du SD'AP, sous peine de sanctions pénales et administratives.

Plus d'informations : <https://www.ecologie.gouv.fr/>

L'accessibilité des PMR aux transports est aussi encadrée par la Loi d'orientation des mobilités de 2019 (Loi dite LOM).

La loi dite LOM s'est traduite par de nombreuses avancées en matière d'accessibilité et de mobilité inclusive et solidaire. Elle a engendré des mesures qui sont essentiellement axées sur les facilités d'usage de cette accessibilité : tarifs spéciaux pour les accompagnateurs, collecte des données accessibilité des transports et de la voirie pour informer les voyageurs, etc. L'objectif est d'inciter les collectivités territoriales et les transporteurs à améliorer globalement la qualité de service pour ces voyageurs, à assurer une meilleure continuité du parcours usager, et à permettre l'émergence de services innovants d'information multimodale.

Cette loi comporte des mesures (notamment les articles 7, 10, et 11) en faveur de l'accessibilité des réseaux de transports de voyageurs visant à faciliter l'usage des réseaux par les personnes à mobilité réduite et à apporter de la souplesse aux AOM dans la mise en accessibilité des réseaux.

En outre, des mesures complémentaires ont été prises tels que :

- une charte nationale sur la qualité d'accessibilité des transports routiers de voyageurs et ses déclinaisons locales ;
- un guide méthodologique pour réaliser la collecte des données accessibilité en voirie ;
- la mise à jour des documents en matière d'accessibilité et du stationnement a été faite dont notamment le site internet : <https://www.accessibilite.gouv.fr>

Plus d'informations : <https://www.ecologie.gouv.fr/>